RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ
AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MISSIONS D'ETUDES GEOTECHNIQUES G2 ET G4 EN FRANCE METROPOLITAINE (LOT 1)

ET

EN TERRITOIRE D'OUTRE-MER (LOT 2)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I GENERALITES 4
Article 1 : Objet et forme de l'accord-cadre 4
1.1 Objet de l'accord-cadre 4
1.2 Allotissement 4
1.3 Forme de l'accord-cadre 4
Article 2 : Définition des parties 5
2.1 Le pouvoir adjudicateur 5
2.2 Le Titulaire 5
Article 3 : Pièces constitutives de l'accord-cadre 5
Article 4 : Discrétion-Sécurité 5
CHAPITRE II EXECUTION DES PRESTATIONS 7
Article 5 : Exécution de l'accord-cadre 7
5.1 Définition des prestations 7
5.2 Modalités d'exécution des missions 7
Article 6 : Conditions d'exécution 8
6.1 Personnes chargées de la conduite des prestations 8
6.2 Connaissance des conditions d'exécution des prestations 8
Article 7 : Documents à fournir par le pouvoir adjudicateur 9
Article 8 : Documents à remettre par le titulaire 9
Article 9 : Délais et prolongation du délai d'exécution 9
9.1 Délais d'exécution des bons de commande 9
9.2 Délais d'exécution des marchés subséquents 9
9.3 Prolongation du délai d'exécution 9
Article 10 : Pénalités 10
10.1 Pénalités pour retard 10
10.2 Pénalités pour non remise offre 10
Article 11 : Réception, vérification et validation des documents 10
11.1 Délai de vérification 10
11.2 Décision 11
CHAPITRE III PRIX ET REGLEMENT 11
Article 12 : Prix 11
12.1 Contenu et conditions d'établissement des prix 11
12.2 Indemnisation des déplacements 11
12.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 12
12.4 Variation des prix 12
Article 13 : Modalités de règlement 12
13.1 Répartition des paiements 12
13.2 Avance 12

13.3 Règlement des comptes 13
13.4 Décompte périodique 13
13.5 Décompte final 14
13.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants 15
13.6.1 Paiement des co-traitants 15
13.6.2 Paiement des sous-traitants 15
13.7 Délais de paiement 15
CHAPITRE IV PROTECTION DES PARTIESAPPORTEES PAR L'ACCORD-CADRE 15
Article 14 : Propriété intellectuelle 15
Article 15 : Assurances 15
15.1 Responsabilité civile 15
15.2 Etendue de la responsabilité 16
Article 16 : Dispositions relatives au travail dissimule et aux travailleurs détachés 16
16.1 Dispositions relatives au travail dissimule 16
16.2 Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés 17
Article 17 : Arrêt des prestations - Résiliation de l'accord-cadre 17
17.1. Arrêt des prestations 17
17.2. Résiliation pour motif d'intérêt général 17
17.3 Résiliation aux torts du titulaire 17
17.4 Résiliation aux frais et risques du titulaire 18
Article 18 : Obligation de confidentialité 18
Article 19 : Exclusivité - Conflits d'intérêts 18
Article 20 : Règlement des différends 19
Article 21 : Dérogations aux documents généraux 19

CHAPITRE I GENERALITES

Article 1 : Objet et forme de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur la réalisation études géotechniques de type G2 et G4, relatives aux sites identifiés pour la construction de projets immobiliers en France métropolitaine et en territoire d'outre-mer.

Type de projets immobiliers : Considérant les orientations du ministère de la justice en matière de programmation immobilière, il s'agira principalement d'établissements pénitentiaires et de palais de justice, mais il pourra aussi s'agir également d'autres projets immobiliers du ministère de la justice. A chaque bon de commande ou marché subséquent seront précisées les caractéristiques du projet immobilier projeté, ainsi que les éventuelles spécificités et contraintes techniques. Selon les projets, les surfaces des sites d'études pourront varier de quelques milliers de mètres carrés à une vingtaine d'hectares.
Il est par ailleurs précisé que les projets immobiliers peuvent faire l'objet de tous types de montages contractuels, notamment « Loi MOP » avec entreprise générale ou macro-lots ou lots séparés, marchés globaux sectoriels de conception-réalisation ou encore marchés globaux de performance.

Territoire d'étude : Territoire d'étude : Les sites étudiés seront situés en France Métropolitaine (Lot 1) et dans les certains territoires d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Guyane, La Réunion, Mayotte, La Nouvelle-Calédonie et Polynésie française (Lot 2).

Il pourra être commandé autant de missions que de projets immobiliers identifiés, selon les enjeux de chaque site.

1.2 Allotissement

L'accord-cadre est divisé en 2 lots géographiques :

- le lot n°1 porte sur les territoires de la France Métropolitaine,
- le lot n°2 porte sur certains territoires d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Guyane, La Réunion, Mayotte, La Nouvelle-Calédonie et Polynésie française).

1.3 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L2125-1 du Code de la commande publique, traité à prix unitaire. Il s'exécutera à bons de commande et à marchés subséquents dans les conditions décrites respectivement aux articles R2162-7 et suivants et R 2162-13 et suivants du code de la commande publique.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Lot 1

Montant minimum sur toute la durée du marché : Sans montant minimum
Montant maximum sur toute la durée du marché : 2 500 000 € HT

Lot 2

Montant minimum sur toute la durée du marché : Sans montant minimum
Montant maximum sur toute la durée du marché : 1 000 000 € HT

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois à compter de sa notification.
Cet accord-cadre pourra être reconduit tacitement 3 fois à la date anniversaire de sa notification, pour une nouvelle période de 12 mois sans que sa durée totale n'excède 48 mois.

En cas de non-reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision dans un délai de 1 mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

En cas de reconduction, le titulaire ne peut refuser celle-ci.

Des bons de commande et marchés subséquents pourront être émis pendant toute la période de validité de l'accord-cadre.

Article 2 : Définition des parties

2.1 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur, aussi appelé maître d'ouvrage, est la personne morale définie comme telle à l'Acte d'Engagement.

2.2 Le Titulaire

Le titulaire, aussi appelé prestataire, est défini à l'acte d'engagement comme le titulaire du présent accord-cadre.

Article 3 : Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE)
 - L'annexe 1 : (BPU) – Bordereau de Prix Unitaires valant répartition des missions et des paiements entre cotraitants pour chacun des lots et le bordereau de prix des déplacements (uniquement pour le lot 02),
 - L'annexe 2 : acte spécial de sous-traitance
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi. Le mémoire technique justificatif de l'entreprise, éventuellement modifié lors de la mise au point de l'offre et dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des exigences du CCAP et du CCTP :
- Le mémoire justificatif de l'entreprise, éventuellement modifié lors de la mise au point de l'offre et dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des exigences du CCAP et du CCTP,
- Les bons de commande et marchés subséquents, y compris leurs annexes.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), issu de l'arrêté du 30 mars 2021.Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini en première page de l'acte d'engagement,

Article 4 : Discrétion-Sécurité

Conformément à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les fichiers, études, documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Il s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers sauf accord exprès du maître d'ouvrage ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui seront remis, sauf accord exprès du maître d'ouvrage ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
- Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Retourner au représentant du pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents dont la restitution aura été demandé.

CHAPITRE II EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 5 : Exécution de l'accord-cadre

5.1 Définition des prestations

Les deux lots de l'accord-cadre portent sur la réalisation des missions suivantes :

- **Mission G2 (MOP)** - Etude géotechnique de conception, dans le cas d'une opération « Loi MOP »
 - Phase 1 : Réalisation de la phase avant-projet (AVP)
 - Phase 2 : Réalisation de la phase projet (PRO)
 - Phase 3 : Réalisation de la phase DCE / ACT
- **Mission G2 (MG)** – Etude géotechnique de conception, dans le cas d'une opération en marché global
 - Phase 1 : Réalisation d'un avant-projet (AVP)
 - Phase 2 : Réalisation de la phase projet (PRO)
- **Mission G4** – Supervision géotechnique d'exécution,
 - Phase 01 : Supervision de l'étude géotechnique d'exécution
 - Phase 02 : Supervision du suivi géotechnique d'exécution
- **Mission PC** – Prestation(s) complémentaire(s) d'étude(s)
 - Réalisation de prestations non comprises dans les missions G2 et G4

Chacun des éléments de mission est décrit de manière détaillée dans le CCTP.

5.2 Modalités d'exécution des missions

L'accord-cadre s'exécutera :

- par bons de commandes pour les missions G2 (MOP), G2 (MG) et G4 ;
- par marchés subséquents pour la mission PC, au fur et à mesure de la survenue des besoins.

5.2.1 Commandes exécutées par bons de commande

Les bons de commande préciseront notamment :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les caractéristiques du site et de l'opération concerné ;
- Le délai d'exécution (date de début et de fin) de chacune des prestations commandées ;
- Les prestations de l'accord-cadre à réaliser ainsi que les quantités ;
- Le montant.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire du présent accord-cadre.

Pour chacune des missions, le titulaire prévoit toutes réunions et/ou tous les entretiens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

5.2.2 Commandes exécutées par marchés subséquents

Pour les missions complémentaires non prévues à l'accord cadre, qui seront prescrites par marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur, adressera, lors de la survenance du besoin, au titulaire de l'accord-cadre les caractéristiques et les modalités d'exécution de la mission à exécuter, et lui demandera d'établir une offre opérationnelle et financière.

Les marchés subséquents sont traités à prix forfaitaires. Les prix sont établis sur les mêmes bases que les prix de l'accord-cadre, à savoir les conditions économiques en vigueur au mois m0.
La date limite de réception de cette offre sera précisée dans la demande.

L'offre du titulaire devra être datée et signée. Cette proposition sera validée par le pouvoir adjudicateur donneur d'ordre, par la notification au titulaire du marché subséquent correspondant.

Les marchés subséquents préciseront notamment :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du marché subséquent ;
- Les modalités et les délais d'exécution ;
- Les caractéristiques des prestations à réaliser ainsi que les quantités ;
- Le montant.

Le titulaire s'engage à adresser une offre par marchés subséquents.

Cette obligation s'applique notamment dans le cas où l'APIJ lance simultanément plusieurs marchés subséquents aux mêmes dates.

En cas d'absence de réponse ou de réponse irrégulière, inacceptable ou inappropriée, faisant suite à une invitation à remettre une offre, le pouvoir adjudicateur se réservera le droit de conclure un marché portant sur la mission concernée hors du présent accord-cadre.

Article 6 : Conditions d'exécution

6.1 Personnes chargées de la conduite des prestations

Dès la notification du présent accord-cadre, le titulaire désigne le responsable qualifié pour le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l'exécution de l'accord-cadre tous les documents prévus au présent CCAP.

Le nom et les coordonnées de la personne qui sera chargée de l'exécution des prestations sont indiqués dans l'offre du titulaire. Si cette personne, désignée nommément, n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.
Le remplacement de ce responsable qualifié sera soumis aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Dès la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer au titulaire le nom et les coordonnées de l'agent chargé de l'émission des bons de commandes et de la conclusion des marchés subséquents, ainsi que du suivi de leur bonne exécution.

C'est auprès de cette ou de ces personnes que le titulaire recevra ou pourra obtenir toutes informations relatives à l'exécution des prestations.

6.2 Connaissance des conditions d'exécution des prestations

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir apprécié les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

- Avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment le cahier des clauses techniques particulières, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, et avoir obtenu, le cas échéant, tous les renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Documents à fournir par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation de l'étude. Ces documents seront mis à disposition exclusivement au format numérique.

Article 8 : Documents à remettre par le titulaire

A la fin de chacune des missions, le titulaire fournira un document dont le contenu et la forme sont précisés dans le CCTP. En outre, les documents seront fournis sous forme de fichiers informatiques (y compris fichiers sources) correctement organisés et documentés.

Article 9 : Délais et prolongation du délai d'exécution

9.1 Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.2. du CCAG-PI, le bon de commande pourra préciser une date de départ du délai d'exécution autre que la date de notification du bon de commande.

Si des conditions particulières (complexité, urgence, etc.) le justifient, les délais d'exécution des prestations indiqués à l'acte d'engagement pourront différer dans le bon de commande qui les précisera.

9.2 Délais d'exécution des marchés subséquents

La durée d'exécution d'un marché subséquent est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. Les délais d'exécution des prestations seront précisés dans chaque marché subséquent, en fonction de la nature des missions, de la complexité de l'opération et des contraintes du projet.

Le délai de remise de l'offre est fixé dans la demande du pouvoir adjudicateur. Sauf indication contraire, ce délai ne pourra excéder 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

À titre indicatif, les délais suivants pourront être retenus :

- Étude ponctuelle simple : 1 à 2 semaines
- Étude géotechnique spécifique : 2 à 4 semaines
- Expertise ou diagnostic : 1 à 3 semaines

Ces délais pourront être ajustés dans chaque marché subséquent en fonction des contraintes propres à l'opération.

9.3 Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire est tenu d'informer par tout moyen le pouvoir adjudicateur de toute circonstance qui remettrait en cause le délai d'exécution prévu sur le bon de commande correspondant ou sur le marché subséquent correspondant.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI par le simple constat par le pouvoir adjudicateur de la survenance d'évènements faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel. L'importance de la prolongation de délai est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

La décision est prise par le pouvoir adjudicateur et notifiée au titulaire.

Article 10 : Pénalités

10.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des différentes prestations correspondants à chaque bon de commande ou d'une de ses phases et à chaque marché subséquent, il sera fait application d'une pénalité journalière égale à **200 € HT par jour**.

Ainsi, cette pénalité journalière de 200 € HT pourra être appliquée et retenue sur les décomptes du titulaire dans les cas suivants :

- Retard dans la remise de livrables, et après mise en demeure : **200 € par jour de retard** à compter de la date de mise en demeure ;
- Absence ou retard à toute réunion à laquelle le titulaire est dûment convoqué par le pouvoir adjudicateur : **200 € ;**
- Retard dans la remise de documents ou justificatifs des pièces précisées dans les articles 16.1 et 16.2 du présent CCAP et après mise en demeure : 200 € HT par jour à compter de la date de mise en demeure ;
- Non remise de l'attestation de destruction de fichiers suivant les modalités de l'article 18 du présent CCAP : 200 € par jour de retard jusqu'à réception du document.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou de l'absence ou du manquement et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'achèvement réelle des prestations et la date limite initialement fixée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné. Ces pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

En cas de non-respect de plusieurs délais, les pénalités sont cumulables en application de l'article 14.2 du CCAG-PI.

10.2 Pénalités pour non remise offre

Une pénalité de 500 € en cas de non remise d'offre à un marché subséquent ou une offre inacceptable ou inappropriée ou irrégulière malgré une demande de régularisation.

A compter de la deuxième absence de remise d'offres, la pénalité s'élèvera à 1 000 €.

Une cinquième absence de remise d'offres entrainera la résiliation de l'accord cadre pour faute du titulaire.

Article 11 : Réception, vérification et validation des documents

11.1 Délai de vérification

Les délais maximums dans lesquels le pouvoir adjudicateur doit procéder aux vérifications et notifier sa décision au titulaire de l'accord-cadre sont fixés à soixante (60) jours ouvrables.

Ils courent à compter de la date de réception des documents ; que ce soit ceux correspondant à une phase de bon de commande, à un bon de commande (mission) ou un marché subséquent, fixée soit par l'accusé de réception, soit par le récépissé délivré au titulaire.

L'absence de validation du maitre d'ouvrage dans le délai précité ne vaut pas validation tacite.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le titulaire n'est pas informé des jours et heures fixés pour les vérifications.

11.2 Décision

L'achèvement de chaque mission par le titulaire fera l'objet d'une décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents prise dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI, par le représentant du maître de l'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Cette validation peut être donnée par tout moyen.

CHAPITRE III PRIX ET REGLEMENT

Article 12 : Prix

12.1 Contenu et conditions d'établissement des prix

Le présent accord-cadre exécuté par la conclusion de bons de commande sera conclu par application des prix unitaire fixés au niveau du bordereau de prix unitaires (BPU).

Les prix sont établis hors TVA.

La partie exécutée par la conclusion de marchés subséquents sera conclue**, soit sur la base de prix nouveaux,** soit sur la base des prix journaliers fixés dans le BPU. Les prix des prestations seront précisés lors de la passation des marchés subséquents correspondants. Le montant journalier ne pourra pas dépasser le montant prévu par le BPU.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations (y compris les fournitures, les locations, les déplacements dans le cadre du lot 1, les frais généraux impôts et taxes – hors TVA – et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices) ainsi que toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des prestations décrites dans le CCTP.

L'article 12.2 précise l'indemnisation de la prise en charge des frais liés aux déplacements pour le lot 2.

En complément de l'article 10.1 du C.C.A.G.-PI., les prix de l'accord-cadre tiennent compte notamment :

- des documents généraux visés à l'article 3 ci-dessus, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini dans l'acte d'engagement ;
- des charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- les marges pour risques et les marges bénéficiaires ;
- des sujétions liées à l'exécution des prestations à proximité d'un site pénitentiaire et aux contraintes de sécurité y afférentes ;
- des sujétions techniques et administratives en matière de protection de la santé du personnel et de l'environnement ;
- des frais résultant des mesures réglementaires intéressant la sécurité intervenant sur le site ;
- des pertes de rendement résultant des sujétions mentionnées dans les alinéas précédents ;
- des frais d'assurances.

Les prix sont révisables selon les modalités prévues à l'article 12.2.

12.2 Indemnisation des déplacements

Lors de l'exécution des missions dans le cadre du Lot 2 (Outre-Mer), les frais de déplacement (vols A/R, véhicules, …) et de séjour associés (hébergement, repas…) entre la métropole et l'outre-mer seront rémunérés sur la base du prix unitaire indiqué dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot.

Afin de limiter les déplacements entre la métropole et l'outre-mer, les visites de site demandées pour chaque mission seront mutualisées. Ainsi, un unique déplacement sera commandé par projet, même si l'ensemble des bons de commande G2 et G4 est finalement passé.

Le coût unitaire de rémunération des déplacements sur site en Outre-Mer n'est pas sujet à un ajustement ou à révision au-delà des dispositions prévues à l'article 12.4 du présent CCAP.

S'agissant du Lot 1 (Métropole), les déplacements internes à la métropole ou du prestataire résident à proximité physique du site sont compris dans les prix des différentes missions (G2, G4, PC) tels qu'indiqués dans le bordereau de prix unitaire du lot.

12.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant la TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement, des bons de commande et marchés subséquents. Ces montants seront éventuellement rectifiés, en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

12.4 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M_0 défini à l'acte d'engagement. Les prix des prestations sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est **l'index d'ingénierie ING, publié sur le site Internet de l'INSEE**.

Le coefficient de révision, Cn s'applique à chacun des prix des prestations de l'accord-cadre.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la révision est donné par la formule :

Cn = 0,15 + 0,85 (In-4/ Io-4)

dans laquelle In-4 et Io-4 sont les valeurs prises respectivement par l'index I quatre mois avant le mois au cours duquel a lieu la révision et quatre mois avant le mois zéro.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour ces calculs, l'arrondi sera pris à la décimale inférieure.

Article 13 : Modalités de règlement

13.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du présent accord-cadre, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels.

13.2 Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-5 du Code de la commande publique, une avance sera versée au titulaire, sauf en cas de refus par celui–ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est égal à 5% (10% pour les TPE/PME) du montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

L'option B prévue à l'article 11 du CCAG PI est retenue.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du premier élément constitutif de la mission.

Son montant ne sera ni révisable, ni actualisable.

En cas de cotraitance avec paiements séparés, le présent article s'appliquera à chacune des parts de la répartition visée à l'acte d'engagement. En cas d'agrément d'un sous-traitant, en cours d'exécution des missions, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu l'avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traité sera prélevée sur les sommes qui sont dues au titulaire, mandataire ou cotraitant sur le ou les acomptes présentés après la date d'agrément du sous-traitant concerné.Les modalités de versement de l'avance sont prévues à l'article 8 de l'AE de chaque lot.

13.3 Règlement des comptes

Le calcul des décomptes et des acomptes doit à terme, être réalisé, diffusé et échangé à l'aide d'un service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations, de type EDIFLEX.

Le titulaire du marché sera informé de la mise en place de ce système par le maître d'ouvrage par courriel. L'utilisation de ce système sera alors obligatoire pour le titulaire.

Pour les bons de commande et les marchés subséquents dont le délai d'exécution est supérieur à un mois, le titulaire peut demander des acomptes mensuels au prorata des prestations réellement exécutées, dans la limite de 80% du montant total du bon de commande. Le solde sera versé après admission des prestations du bon de commande par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur accepte, rectifie ou complète la demande de paiement du titulaire.

Le montant de l'acompte à verser au titulaire est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) Le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base.
b) L'effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus.
c) L'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire.
d) Les pénalités et réfactions éventuelles.
e) L'incidence de la T.V.A.
f) Le montant total de l'acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Le mode règlement est le virement administratif.

Le délai maximum de paiement des sommes au titre du présent accord-cadre est fixé à 30 jours à compter de la remise par le titulaire de sa demande de paiement.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires au taux prévu par la réglementation en vigueur.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI, le montant de la somme à régler au titre des acomptes, qu'il soit ou non différent du montant figurant dans la demande de paiement, n'a pas à être notifié au titulaire.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-PI, et s'agissant du solde des bons de commande et des marchés subséquents, si le montant arrêté par le pouvoir adjudicateur est différent de celui figurant dans la demande de paiement du titulaire, ou si le titulaire n'a pas produit sa demande de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la décision de réception, le pouvoir adjudicateur établit le décompte, le signe, puis le notifie au titulaire.

La notification peut se faire par courrier en recommandé ou par mail avec accusé de réception du titulaire.

A défaut de contestation de ce décompte dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte, ce dernier est réputé accepté, vaut solde. Le pouvoir adjudicateur procède d'office à la liquidation.

13.4 Décompte périodique

La demande d'acompte est établie par le titulaire dans EDIFLEX. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le commencement du marché jusqu'à la phase considérée et le prix évalué en prix de base hors T.V.A.

La facture comporte obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

L'intitulé de l'opération ;

- Le nom du titulaire ;
- La date de facturation ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Désignation des prestations réalisées correspondant au montant facturé ;
- Le code opération, le code programme et le numéro d'EJ (communiqué par le maître d'ouvrage) ;
- Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- Le numéro SIRET.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Le projet de décompte ainsi complété devient alors le décompte.

Le montant de l'acompte à verser au titulaire est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base,
- l'effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus,
- l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire,
- les pénalités et réfactions éventuelles,
- l'incidence de la T.V.A.,

le montant total de l'acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI, aucun acompte ne sera notifié au titulaire du marché.

13.5 Décompte final

Après exécution des prestations de la dernière mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de solde sous forme de projet de projet de décompte final sur EDIFLEX, dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-PI.

Si après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas de demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de la réception des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation. Le pouvoir adjudicateur établit le décompte. Ce dernier est notifié au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte final et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Décompte général – Montant du solde

Le pouvoir adjudicateur établit l'état de solde faisant ressortir :

- La différence entre le montant du décompte final ci-dessus et le montant du décompte antérieur,
- l'effet de la révision appliqué sur le montant ci-dessus,
- les pénalités et réfactions éventuelles,
- l'incidence de la T.V.A.

- le montant du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c) et d) - ci-dessus.

- la récapitulation des acomptes périodiques et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI, si le montant figurant dans le décompte est différent de celui figurant sur la demande de paiement, l'acheteur ne notifie pas le nouveau montant ainsi arrêté, sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l'application des pénalités ou de réfactions.

13.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

13.6.1 Paiement des co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer.

13.6.2 Paiement des sous-traitants

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation produite sous EDIFLEX, jointe en un exemplaire original au projet de décompte, signée par le titulaire (le mandataire en cas de groupement) et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

13.7 Délais de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours maximum, à compter de leur réception. Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires selon la règlementation et le taux en vigueur.

CHAPITRE IV PROTECTION DES PARTIESAPPORTEES PAR L'ACCORD-CADRE

Article 14 : Propriété intellectuelle

Par application du code de la propriété intellectuelle (loi n°92-597 du 1er juillet 1992) et de l'article 35 du CCAG PI, l'APIJ et le ministère de la justice bénéficient des droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Ces droits sont cédés pendant 20 années sur le territoire national. Par dérogation à l'article 35.3 du CCAG PI, les titulaires, co-traitant(s) et sous-traitant(s) ne pourront en aucun cas diffuser même partiellement les résultats de l'étude objet du présent accord-cadre.

Article 15 : Assurances

15.1 Responsabilité civile

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire est tenu de posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (en cas de préjudices causés à des tiers du fait de l'exécution de sa mission), professionnelle et décennale. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre pour fournir une attestation d'assurance ; il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter

de la transmission de l'attestation de CCRD de chaque opération pour fournir une attestation d'assurance de responsabilité décennale correspondant à cette opération.

Les co-traitants et sous-traitants devront fournir les mêmes garanties que le titulaire à savoir posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, professionnelle et décennale. Ils disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre ou de l'acte spécial pour fournir une attestation d'assurance.

15.2 Etendue de la responsabilité

Le titulaire fait son affaire des conditions de garantie de ses sous-traitants. Il demeure garant vis à vis du pouvoir adjudicateur des insuffisances de ses sous-traitants.

Les éventuelles franchises figurant dans ses polices ne sont en aucun cas applicables au pouvoir adjudicateur.

Dans les quinze jours qui suivront la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra fournir une attestation d'assurance dûment remplie par l'assureur, précisant :

- que la police s'applique pour les risques générés par les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre ;
- que les montants des garanties sont conformes aux exigences de l'accord-cadre.

A chaque échéance annuelle, le titulaire fournira une attestation d'assurance, émanant des assureurs, confirmant qu'il est en règle pour le paiement de ses primes.

L'absence de présentation des attestations d'assurance au représentant du pouvoir adjudicateur fait obstacle au mandatement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre. Tout paiement pourra être différé **jusqu'à ce que le titulaire fournisse les justifications demandées.**

Article 16 : Dispositions relatives au travail dissimule et aux travailleurs détachés

16.1 Dispositions relatives au travail dissimule

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maitre d'ouvrage, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maitre d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche,
- Sa nationalité,
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS en vue de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance par mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

16.2 Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maitre d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

Article 17 : Arrêt des prestations - Résiliation de l'accord-cadre

17.1. Arrêt des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, l'APIJ se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune de chaque bon de commande et/ou marché subséquent, celles-ci étant assimilés à des parties techniques au sens de l'article précité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI, l'arrêt des prestations des bons de commande ou des marchés subséquents n'entraine pas la résiliation de l'accord-cadre.

17.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire en application de l'article 40 du CCAG PI pour la partie résiliée est fixé à 1% des marchés subséquents notifiés.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

17.3 Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis conformément aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-9 et R.2143-16 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure.

Après mise en demeure restée infructueuse, chaque marché subséquent peut également être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques. En cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du Code du travail, et/ou si celui-ci n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

17.4 Résiliation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 18 : Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels. Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf accord exprès du Maitre d'ouvrage ;

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché sauf accord exprès du Maitre d'ouvrage ;

- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché sauf accord exprès du Maitre d'ouvrage ;

- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;

- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;

- Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique);

- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instructions contraire du Maitre d'ouvrage ;

- Remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article 10 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

Article 19 : Exclusivité - Conflits d'intérêts

Seul le titulaire de l'accord cadre peuvent se voir attribuer des marchés subséquents. Cependant le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un tiers dans les deux cas suivants :

- En cas de consultation infructueuse lors de la remise en concurrence pour chaque marché subséquent ;
- En cas de besoin occasionnel de faible montant (inférieur à 40 000 € HT).

Le titulaire du marché et, le cas échéant, les sociétés cotraitantes du groupement titulaire, ainsi que les éventuels sous-traitants, s'engagent, sous peine de résiliation pour faute, à signaler au pouvoir adjudicateur, pendant la durée d'exécution du marché, toute situation ou tout évènement susceptible de faire naitre un conflit d'intérêt entre l'exécution des missions faisant l'objet du présent marché public, et leur structure capitalistique, leurs liens avec d'autres entreprises et/ou leur politique commerciale. Le titulaire devra alors soumettre à l'approbation du pouvoir adjudicateur les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaitre ce conflit d'intérêt.

Est ici entendu comme conflit d'intérêt toute situation dans laquelle le titulaire, ses cotraitants et les sous-traitants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont eux-mêmes pourraient tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de leurs activités. Cela recouvre notamment les cas suivants :

- Evaluation d'un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Evaluation d'un projet concurrent d'un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Décision qui pourrait avantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Décision qui pourrait désavantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts.

En particulier, le titulaire devra signaler au pouvoir adjudicateur tout accord commercial que le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants, détiennent ou envisagent auprès des sociétés candidates à la consultation pour l'attribution de différents marchés de travaux.

Les articles 433-1, 432-12 et 432-14 du Code pénal punissent respectivement les délits de corruption, conflit d'intérêt et le délit de favoritisme.

En tant que personne dépositaire de l'autorité publique, l'APIJ entre dans le champ d'application de ces infractions.

Ces délits peuvent entrainer une peine d'emprisonnement entre 2 à 10 ans, accompagnée d'une amende de 200 000 à 1 000 000 euros.

Article 20 : Règlement des différends

En vertu de l'article 43 du CCAG-PI, les parties au marché s'efforceront de régler amiablement tout différend relatif à l'interprétation des stipulations dudit contrat ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal administratif de Melun est compétent.

Article 21 : Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.